



## **DELIBERATION N° 20.02.18.02/CS**

**DELIBERATION PORTANT SUR**

**L'approbation du SCoT « Grand Sud »**

**Mardi, 18 février 2020-09h30**

**TECHSUD-SAINT PIERRE**

# EXTRAIT DES DELIBERATIONS

## REUNION DU COMITE SYNDICAL DU

Mardi 18 Février 2020- Salle Alpha-Techsud de Saint-Pierre

L'an deux mille vingt, le mardi, 18 février 2020, le Comité Syndical du SMEP/SCoT, dûment convoqué le mardi, 21 janvier 2020, s'est réuni en session ordinaire à la salle 9 de la Technopole de Saint-Pierre, sous la présidence de Monsieur Patrick LEBRETON, Président.

### Etaient présents

#### Titulaires

Inelda BAUSSILLON- Philippe CASSEINDRE - Stephano DIJOUX- André DUPREY - Serge HOAREAU- Luco HONORINE- Blanche Reine JAVELLE -Patrick LEBRETON - Jean-Hugues LESQUELIN- Danielle LIONNET- David LORION - Isabelle PARIS- Daniela SOUNDRON- Clarita TURPIN- Yannis YEBO

#### Suppléants :

DEURVEILHER-PAYET Marie-Noëlle- MALET Ludovic- MOREL Didier- MOREL Harry-Claude - MUSSARD Harry - PAYET José - VIENNE Axel-

#### Etaient absents :

Line-Rose BAILLIF- Stephen BELLON - Monique BENARD-DESLAIS - Pascal BENARD-HORAU - Yolaine COSTES -Jacquet HOARAU- Laurence MONDON- Jean-Max MOUTOUSSAMY- Olivier NARIA- Gilbert RIVIERE - Olivier RIVIERE - Charles-Emile ROGER -André THIEN-AH-KOON - Thierry VAITILINGOM- Bachil VALY

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Clarita TURPIN est désignée Secrétaire de séance.

### NOTA

Le Président certifie que le nombre de conseillers en exercice est de : **30 titulaires**  
(pour 46 membres)

**Titulaires Présents : 15**      Représentés : 00      Absents : 15  
**Suppléants Présents : 07**      Invités : 00

Après avoir fait procéder à l'appel des membres, et constaté que le quorum est atteint, Monsieur Patrick LEBRETON, Président de séance, déclare celle-ci ouverte à 15h00. Le Comité Syndical peut donc valablement se tenir.

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance



Mme Clarita TURPIN

# COMITE SYNDICAL

Mardi 18 février 2020 - 09h30

Affaire n° 20.02.18.02/CS

---

## Délibération portant sur L'approbation du ScoT « Grand Sud »

### Contexte

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L132-1 et suivants, L141-1 et suivants, L141-2 et suivants, 142-1 et suivants, L143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR) ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi ELAN du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3587 en date du 22 octobre 2004 arrêtant le périmètre du schéma de cohérence territoriale Grand Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°0198 en date du 31 janvier 2005 portant création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) ;

VU la délibération n°02.28-09/CS du 28 février 2005 prescrivant l'élaboration du ScoT ;

VU la délibération n° 13.03.21-09/CS en date du 21 mars 2013 prescrivant les modalités de concertation pour accompagner l'élaboration du ScoT et se substituant à la délibération n°05.02.10/CS du 28 février 2005.

VU les délibérations n°15.06.04.04/CS et 15.09.04.06/CS en date du 04 juin 2015 et 04 septembre 2015 portant sur le débat du futur Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Vu la délibération n°19.04.23.05/CS tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Grand Sud ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées, de l'Etat, de la CDPENAF et de la MRAe

Vu la décision J19000025/97 du Tribunal Administratif de La Réunion en date du 26 juillet 2019 et désignant Madame Renée AUPETIT comme Commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du Président du SMEP n°2019-001 du 27-08-2019 prescrivant l'enquête publique relative au ScoT Grand Sud pour la période du 23 septembre au 30 octobre 2019 ;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur en date du 02-12-2019 ainsi que ses conclusions motivées en date du 07-01-2020 ;

Vu le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud, présenté ce jour et transmis préalablement aux membres du conseil syndical du SMEP ;

Vu les documents transmis en annexe en réponse aux réserves et compléments souhaités par les PPA ainsi que les observations du public ;

Le Président expose :

Le **SMEP/SCoT** du Grand Sud (*Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud de La Réunion*) est donc une **structure créée au 31 janvier 2005** par arrêté préfectoral n° 0198/SG/DRCTV/1.

Ce Schéma a donc été élaboré sous le régime de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, de la loi Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle) du 12 juillet 2010, de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Par ailleurs, sur le plan régional, le ScoT doit se conformer aux prescriptions du Schéma Régional de la Réunion (SAR) voté en 2011.

#### - **Les objectifs de l'élaboration du ScoT Grand Sud**

Le ScoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat de mobilité, d'aménagement commercial, de développement économique, d'environnement. Il en assure la cohérence tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLUi), PLHi), PDU, et des PLU. Le ScoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines ; principes de respect de l'environnement.

S'agissant plus spécifiquement du Grand Sud, Le ScoT est d'abord et avant tout la marque de reconnaissance d'un vrai bassin de vie constitué par les dix communes qui composent les deux intercommunalités CASUD et CIVIS ; soit un territoire de plus de 300.000 habitants en 2018. Les perspectives de développement de ce bassin de vie ne peuvent alors se concevoir que globalement c'est-à-dire intégrant les besoins et les propositions de l'ensemble des dix communes et des deux EPCI. Le SMEP est donc l'émanation de cette volonté politique de faire du Grand Sud un projet commun et cohérent. Composé des élus des deux intercommunalités, il va conduire l'élaboration du ScoT pendant de longues années.

Un arrêt de la réflexion est survenu en 2011, reprise en 2012 autour d'un projet de territoire (2013).

- **Les modalités de concertation** ont été arrêtées par délibération n° 13.03.21.09/CS en date du 21 mars 2013.
- **Le débat sur le PADD** a eu lieu sur deux séances du conseil syndical du SMEP, les 04 juin 2015 et 04 septembre 2015
- **Les éléments essentiels du Projet de ScoT** ont été précisés dans une note de synthèse.
- **Le projet de Scot (Rapport de présentation, PADD, DOO)** a été transmis par voie électronique et courrier (clé usb)

Le projet de SCoT a été arrêté par le comité syndical le 23 avril 2019 avec l'objectif affiché suivant :

« Le développement et l'aménagement du Grand Sud tout en préservant son identité culturelle et son espace naturel. »

et concerne sept grands axes stratégiques et ce, pour un horizon de développement à 2035 :

#### A) LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES ESPACES NATURELS ET DU LITTORAL

- B) EQUIPER LE TERRITOIRE ET GERER LES RESSOURCES NATURELLES
- C) REpondre A L'ENJEU DEMOGRAPHIQUE PAR UN AMENAGEMENT RAISONNE
- D) METTRE EN RESEAU LES TERRITOIRES ET LES VILLES
- E) ASSURER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE CREATEUR D'EMPLOIS
- F) ORGANISER L'OFFRE COMMERCIALE ET ARTISANALE A TRAVERS UN DAAC
- G) GARANTIR UNE SOLIDARITE TERRITORIALE ET UNE COHESION SOCIALE

Ainsi, le projet de ScoT Grand Sud arrêté comprend les éléments suivants (transmis aux membres du SMEP par voie numérique et courrier) :

- 1) Le rapport de présentation (3 tomes) comprenant :
  - *Le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, les choix retenus pour établir le projet ;*
  - *Le diagnostic pour le document d'Aménagement Artisanal et Commercial ;*
  - *L'Evaluation Environnementale*
- 2) Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- 3) Le Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO)

**Rappel important** : La loi ELAN votée le 23 novembre 2018 prévoit que les ScoT devront préciser les nouvelles zones à construire dans les « dents creuses » des communes littorales (art. L146-4-1 et L121-8 du code de l'urbanisme).

Au regard :

- *Du délai très court entre le vote de la loi et l'arrêt du ScoT (les documents ont été transmis en octobre 2018 pour avis technique) ;*
- *De la complexité de l'identification des zones susceptibles d'être concernées par la loi ;*
- *Du temps de mobilisation des communes concernées (7 sur 10)*

*Le SMEP devra recourir à une modification du SCoT (avant le 31 décembre 2021) dès son approbation et consultera rapidement les communes sur les projets susceptibles d'intégrer, avant décembre 2021, les nouveaux secteurs à urbaniser afin de répondre aux exigences de la loi.*

#### **PRISE EN COMPTE DES AVIS - OBSERVATIONS ET REMARQUES SUITE A L'ARRET DU PROJET**

Conformément aux dispositions des articles L340-20, L132-7, L132-8, L132-11, L104-6, R104-23 et R104-25 du code de l'urbanisme, le projet de ScoT arrêté a été soumis pour avis, dans un délai de trois mois, aux Personnes Publiques Associées (PPA), aux deux EPCI (CIVIS et CASUD) ainsi qu'aux communes membres du syndicat mixte le 30 avril 2019 ;

Un arrêté (2019/001) du Tribunal Administratif en date du 27/08/2019 prescrit l'enquête publique relative au SCoT Grand Sud pour la période du 23 septembre au 30 octobre 2019 et désigne Madame Renée AUPETIT en tant que commissaire enquêteur ;

Après clôture de l'enquête publique le 30 octobre 2019 et remise par le commissaire enquêteur du procès-verbal de synthèse le 08 novembre 2019, le SMEP a envoyé le 18 novembre 2019 ses observations au commissaire enquêteur ;

Le commissaire enquêteur a remis son rapport le 02 décembre 2019 puis des conclusions motivées le 07 janvier 2020. Un avis favorable au projet est émis avec réserves.

Les réserves concernent les remarques et observations émises par les PPA. Le SMEP s'est attaché dès la remise du PV d'enquête publique à répondre aux observations.

Les modifications apportées au projet de SCoT arrêté et relatives aux remarques des PPA (Etat, CDPENAF, MRAe, Région et Département) conditionnées à une levée de réserves obligatoires sont détaillées et justifiées dans le document « Mémoire en réponses aux avis des PPA » en annexe 2 joint au dossier de SCoT et à la présente délibération. Le dossier d'enquête publique est fourni en annexe 3.

Les autres remarques portées par les autres institutions ou tiers ont été directement intégrées aux documents du SCoT, Rapport de présentation, PADD DOO, Dossiers Cartes, Etat initial de l'environnement) accompagnant la présente délibération. (Voir Annexes 4,5,6,7 et 8)

Néanmoins, les observations assorties de levée de réserves concernent principalement :

- ✓ La transmission de documents graphiques à une échelle plus précise (cartographies SIG et échelle SAR et SNVM).
- ✓ Le renforcement des dispositions du rapport de présentation concernant la végétation naturelle
- ✓ La prise en compte au DOO de la préservation des espaces de continuité écologique, des réservoirs et des corridors de biodiversité ;
- ✓ La justification et la territorialisation des besoins :
  - L'analyse des capacités de densification et de mutation du tissu urbain avec prise en compte des derniers PLU approuvés ;
  - Une ouverture à l'urbanisation raisonnée s'appuyant sur un état argumenté des besoins commune par commune (projection démographique et bilan des extensions urbaines des PLU en vigueur)
- ✓ La réécriture des orientations prescriptives :
  - Espaces de continuité écologiques, les réservoirs et corridors de biodiversité ;  
(Suppression de l'orientation autorisant l'extension de l'urbanisation dans ces espaces)
  - Conditionner les ouvertures à l'urbanisation au sein des ZPU à la prise en compte des continuités écologiques et à la mise en place des mesures « ERC »
  - Préciser de manière opérationnelle les moyens de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et contre la pollution lumineuse et conserver les oiseaux marins ;
  - Préciser de manière opérationnelle les mesures en faveur des espaces agricoles ainsi que les mesures « ERC » palliant la perte de potentiel agricole.
  - Motiver les futures extensions de zones économiques
  - Préciser la trame verte et bleue
  - ....

Entendu l'exposé de Monsieur le Président du SMEP,

Considérant que les ajustements et modifications apportés au SCoT Grand Sud arrêté, pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que les réserves et recommandations du Commissaire enquêteur, que les demandes de compléments des personnes publiques associées, ont été prises en compte ;

Considérant que le SCoT du Grand Sud est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L143-23 du Code de l'Urbanisme,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver l'ensemble des modifications et ajustements du dossier SCoT Grand Sud pour prendre en compte les avis formulés, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur,
- D'approuver le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud tel qu'il sera annexé à la présente délibération,
- D'autoriser que la délibération d'approbation
  - ✓ Soit transmise au Préfet de La Réunion,
  - ✓ Fasse l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du SMEP, au siège des EPCI CIVIS et CASUD), et dans les mairies des communes du périmètre du SCoT.
  - ✓ Soit exécutoire deux mois suivant sa transmission à Monsieur le Préfet de La Réunion, si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités (affichage et mention dans les journaux) ont été effectuées
- D'autoriser l'insertion dans la presse régionale de la décision d'approbation
- Autoriser Monsieur le Président du SMEP à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération d'approbation,
- Préciser que le SCoT exécutoire sera transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA), aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux communes de son périmètre
- Préciser que le SCoT sera tenu à la disposition du public au siège du SMEP ainsi qu'au siège des communautés d'agglomération et sera librement accessible sur le site internet du syndicat.
- De recourir à une modification simplifiée du SCoT dès son approbation et de consulter les communes sur les projets susceptibles d'intégrer les nouveaux secteurs à urbaniser afin de répondre aux exigences de la loi ELAN.
- D'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

Annexes :

- 1/Note de synthèse ; (joint à la délibération)
- 2/Mémoire en réponse aux avis des PPA ; (joint à la délibération)
- 3/ Dossier enquête publique ; (envoi électronique)
- Projet de SCoT Grand Sud : (envoi électronique)
  - 4/ Rapport de présentation (Tome 1,2,3)
  - 5/ PADD
  - 6/ DOO
- 7/Dossiers Cartes (envoi électronique)
- 8/Etat Initial de l'environnement (EIE) (envoi électronique)

## Observations :

Après l'exposé de Monsieur le Président, celui-ci remercie l'ensemble des maires et collègues d'avoir été présents, après 15 ans de travail nécessaires pour tracer les grandes lignes du développement du Grand Sud et d'avoir permis d'avancer sérieusement sur de très nombreux dossiers.

De nombreux élus présents remercient et félicitent le Président, du travail accompli. Pour eux, des bases solides sont mises en place aujourd'hui pour les générations futures.

La commune du Tampon, qui avait émis un certain nombre de réserves sur le SCoT, et bien qu'ayant été entendue sur un certain nombre de points estime que le SCoT est pour elle plus contraignante que le SAR. Aussi, ne souhaitant pas bloquer la décision d'approbation, elle préfère ne pas participer au vote.

M. VALY, remercie l'ensemble des communes, de la Civis et de la CASUD, qui sans eux, le SCoT n'aurait jamais pu sortir. Il remercie également le CODRA et BIOTOPE d'avoir répondu présents aux nombreuses sollicitations.

Il informe que, entre le 23 avril 2019 à aujourd'hui, on avait repris les préconisations du SAR, mais, q'on a dû refaire les calculs en tenant compte des PLUs révisés très récemment. Résultat, les PLUs vont jusqu'en 2030 et le SCoT jusqu'en 2035.

Le projet a été arrêté le 23 avril 2019 avec 7 grands axes, avec l'intégration de la loi ELAN, qui sont :

- H) LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES ESPACES NATURELS ET DU LITTORAL
- I) EQUIPER LE TERRITOIRE ET GERER LES RESSOURCES NATURELLES
- J) REpondre A L'ENJEU DEMOGRAPHIQUE PAR UN AMENAGEMENT RAISONNE
- K) METTRE EN RESEAU LES TERRITOIRES ET LES VILLES
- L) ASSURER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE CREATEUR D'EMPLOIS
- M) ORGANISER L'OFFRE COMMERCIALE ET ARTISANALE A TRAVERS UN DAAC
- N) GARANTIR UNE SOLIDARITE TERRITORIALE ET UNE COHESION SOCIALE

Les avis des personnes publiques associées ont été également prises en compte.

Après ces explications, le Président demande, s'il y a d'autres remarques ou avis, sur ce projet. Aucune autre remarque n'est observée.

Le Président met aux voix, le vote de l'approbation du SCoT.

## Décision du Comité Syndical :

Vote du projet de SCoT Grand Sud :

- 22 présents
- 02 membres ne participent pas au vote
- 20 votants

Résultat du vote :

- 20 votants
- 20 oui

En conséquence, le Comité Syndical :

- Approuve l'ensemble des modifications et ajustements du dossier SCoT Grand Sud pour prendre en compte les avis formulés, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur,
- Approuve le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud tel qu'il sera annexé à la présente délibération,
- Autorise que la délibération d'approbation
  - ✓ Soit transmise au Préfet de La Réunion,
  - ✓ Fasse l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du SMEP, au siège des EPCI CIVIS et CASUD), et dans les mairies des communes du périmètre du SCoT.
  - ✓ Soit exécutoire deux mois suivant sa transmission à Monsieur le Préfet de La Réunion, si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités (affichage et mention dans les journaux) ont été effectuées
- Autorise l'insertion dans la presse régionale de la décision d'approbation
- Autorise Monsieur le Président du SMEP à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération d'approbation,
- Précise que le SCoT exécutoire sera transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA), aux Etablissement Publics de Coopération Intercommunale et aux communes de son périmètre
- Précise que le SCoT sera tenu à la disposition du public au siège du SMEP ainsi qu'au siège des communautés d'agglomération et sera librement accessible sur le site internet du syndicat.
- Autorise le Président de recourir à une modification simplifiée du SCoT dès son approbation et de consulter les communes sur les projets susceptibles d'intégrer les nouveaux secteurs à urbaniser afin de répondre aux exigences de la loi ELAN.
- Autorise le Président à accomplir toutes les formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance



Mme Clarita TURPIN

